

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]
Date : vendredi 29 novembre 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD PUV L'OUSTAL
BASTIDE SUR L'HERS
09600 LA BASTIDE SUR L'HERS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 25 novembre 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 29 octobre 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable de pôle régional Inspection Contrôle

Stéphanie HUE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, inspection-contrôle et Qualité
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD PUV L'OUSTAL situé à LA BASTIDE SUR L'HERS (09)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (2)

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>Art. L.311-8 du CASF Art. D311-38-3 et 4 du CASF</p>	<p>Prescription 1 : Rédiger le projet actualisé d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 2025</p>		<p>Prescription 1 maintenue La mission prend note de la rédaction en cours du projet d'établissement. Effectivité 2025</p>
<p>Ecart 2 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai » des dysfonctionnements et EIG, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>		<p>Prescription 2 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la mention « sans délai ». Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Prescription 2 levée</p>
<p>Ecart 3 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour,</p>	<p>Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril</p>	<p>Prescription 3 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 3 maintenue La mission prend note de la procédure</p>

ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa				en cours de conventionnement. Délai 6 mois
---	--	--	--	--	---

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarques (9)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au jour du contrôle la structure déclare ne pas disposer de calendrier des astreintes pour 2024.		Recommandation 1 : Bien vouloir formaliser le calendrier des astreintes et le transmettre à l'ARS.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : Au jour du contrôle, le contrat de travail de l'IDEC n'a pas été transmis.		Recommandation 2 : Bien vouloir transmettre le document probant n° 19 tel que déjà demandé.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : La structure déclare ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration au jour du contrôle.		Recommandation 3 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	Effectivité 2025	[REDACTED]	Recommandation 3 levée
Remarque 4 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.		Recommandation 4 : Bien vouloir indiquer si un livret d'accueil du salarié est transmis à chaque nouvel arrivant.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 4 levée
Remarque 5 : Le modèle d'annexe transmis ne mentionne pas sa signature par		Recommandation 5 : Bien vouloir indiquer à la mission si l'annexe est	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 5 levée

le résident et/ou son représentant légal.		signée par le résident et/ou son représentant légal.			
Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique.		Recommandation 6 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique.	Effectivité 2025		Recommandation 6 levée
Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 7 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre le document à l'ARS.	Effectivité 2025		Recommandation 7 levée
Remarque 8 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs.		Recommandation 8 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs.	Effectivité 2025		Recommandation 8 levée